AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217703909-20260908-DEC111_2026-CC
en date du 15/09/2026 ; REFERENCE ACTE : DEC111_2026

Département de SEINE-ET-MARNE -°-°-°- Canton de PONTAULT COMBAULT -°-°-°- Commune de ROISSY-EN-BRIE	**DOMAINE** Commande publique Marchés publics

Sports BD/RB/SM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE – FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n° 111/2026
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Convention passée entre la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (CPAVM) et la ville de Roissy-en-Brie concernant la location de bassin de la piscine intercommunale « le Nautil » pour les activités de « Sport Loisirs » sur la période scolaire 2026-2027.

Le Maire de Roissy en Brie,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°15/2006 en date du 07 avril 2026 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un bassin aquatique pour les activités de type aquagym et natation libre organisées dans le cadre du service Sport Loisirs,

CONSIDERANT la proposition de convention de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (CPAVM) de mise à disposition du bassin de la piscine intercommunale « le Nautil »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder à la signature d'une convention avec la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (CPAVM), 5 cours de l'Arche Guédon, 77200 Torcy pour la mise à disposition du bassin d'aquagym du Nautil du 10 septembre 2026 au 25 juin 2027 dans le cadre de l'activité « Sport Loisirs » organisée par la ville de Roissy-en-Brie,

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie pour 65 séances d'aquagym d'une durée de 30 minutes pour un montant total estimatif annuel de 1235,00 euros TTC, soit 38,00 € la séance.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.

Fait à Roissy en Brie, le 03 septembre 2026.

Par délégation du Conseil Municipal,
le Maire

François BOUCHART

Signé électroniquement par :
François BOUCHART
Le 11/09/2026 à 11:18